

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-BRIGITTE-DE-LAVAL

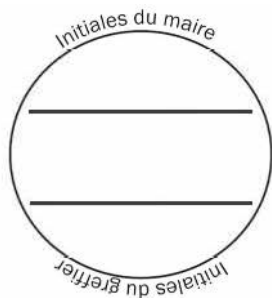
PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 1010-26

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT DE ZONAGE, MODIFIANT LE
RÈGLEMENT 981-25**

Mathieu Thomassin, maire

Me Catherine Roy, greffière

Avis de motion : le 20 octobre 2026
Dépôt du projet de règlement : le 20 octobre 2026
Adoption du règlement : le XX mois 2026
Avis de promulgation donné le : le XX mois 2026



N° de résolution ou annotations

ARTICLE 1
TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le numéro 1010-26 et le titre suivant : « Premier projet de règlement 1010-26 – Règlement de zonage, modifiant le règlement 981-25 et ses amendements ».

ARTICLE 2
MODIFICATION DE L’ARTICLE 1.7

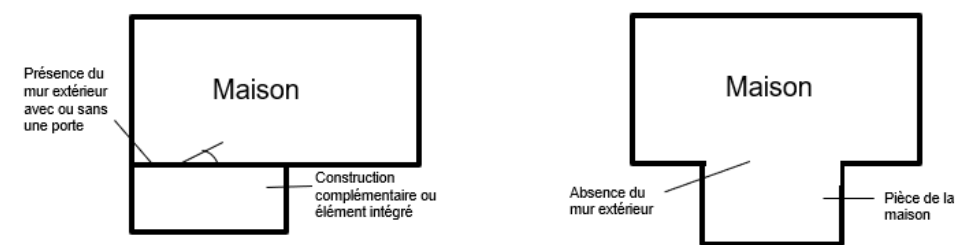
L’article 1.7 est modifié par l’insertion, selon l’ordre alphabétiques, des définitions suivantes :

« Agrandissement d’un bâtiment principal
 Construction, travaux ou ouvrage ayant pour effet d'accroître la superficie de plancher, le volume ou l'aire d'implantation d'un bâtiment principal par l'ajout d'un espace habitable ou utilisable à l’année faisant partie du bâtiment principal.

Aux fins du présent règlement, un espace est considéré comme faisant partie du bâtiment principal lorsqu'il existe une communication directe entre cet espace et l'intérieur du bâtiment principal l'enlèvement total ou partiel d'un mur extérieur.

L'ajout d'une construction, d'un ouvrage ou d'un volume qui demeure séparé du bâtiment principal par un mur extérieur continu ne constitue pas un agrandissement, même lorsque cette construction est physiquement attachée au bâtiment principal (voir croquis 5).

Croquis 5 – ajout d’une construction complémentaire attenante versus agrandissement

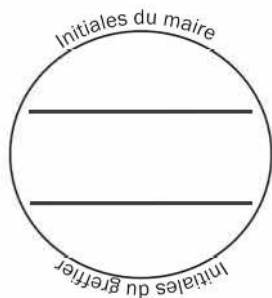


»

« Cabanon
 Appelé aussi remise, le cabanon est défini comme étant un bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel que le remisage d'outils, d'articles de jardinage, de loisir, et d'équipements pour l'entretien du terrain; peut être détaché ou attenant au bâtiment principal. »

« Chaussée (ou partie carrossable ou voie carrossable)
 La chaussée est la partie destinée à la circulation des véhicules motorisés d’une rue. Elle peut être en asphalte ou en gravier, avoir une ou plusieurs voies. Elle inclut les voies de circulation et les voies de stationnement sur rue. »

« Équipement extérieur
 Dispositif, appareil, installation ou aménagement, généralement de petite taille, amovible ou non, situé à l’extérieur d’un bâtiment et servant à un usage



N° de résolution ou annotations

accessoire à l’occupation, à l’exploitation ou à l’entretien d’un terrain ou d’un bâtiment, dont l’installation n’implique pas de travaux d’aménagement importants du terrain ni la mise en place de fondations permanentes significatives. »

ARTICLE 3

MODIFICATION DE L’ARTICLE 1.7

L’article 1.7 est modifié par la suppression de la définition de « **Balcon** ».

ARTICLE 4

MODITIFICATION DE L’ARTICLE 1.7

L’article 1.7 est modifié par le remplacement de la définition de « **Entretien usuel** » par la suivante :

« **Entretien**

Maintien d’un bien en bon état. L’entretien a donc un caractère strictement conservatoire, visant à contrer l’usure normale ou l’effet des éléments. Ainsi, se qualifieront à ce titre, notamment, les travaux ayant un caractère périodique ou répétitif, à faible coût relativement à l’ouvrage, et qui n’utilisent que peu ou pas de matériaux. Ainsi, les menus travaux d’entretien n’affectent pas les droits acquis et ne nécessitent généralement pas de permis de la municipalité. »

ARTICLE 5

MODIFICATION DE L’ARTICLE 1.7

L’article 1.7 est modifié par le remplacement de la définition de « **Réparation mineure et majeure** » par les suivantes :

« **Réparation mineure**

Les réparations mineures sont synonymes de l’entretien. Il s’agit de travaux visant le maintien d’un bien en bon état et à contrer l’usure normale ainsi que l’effet des éléments.

Réparation majeure

Les réparations majeures, tout en restant conservatoires, visent à remédier à des problèmes plus importants que les réparations mineures. Elles nécessitent un permis et une utilisation plus conséquente de matériaux. Elles ne devraient cependant pas affecter les droits acquis, dans la mesure où la construction ou l’usage qui en est fait demeurent identiques. Les réparations doivent être raisonnables. »

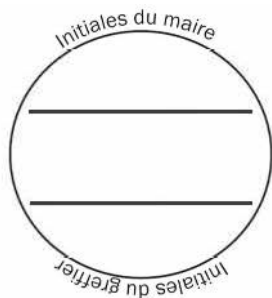
ARTICLE 6

MODIFICATION DE L’ARTICLE 1.7

L’article 1.7 est modifié par le remplacement de la définition de « **Superficie au sol d’un bâtiment** » par la suivante :

« **Superficie au sol d’un bâtiment**

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les porches, les éléments en porte-à-faux, les puits d'aération et d'éclairage, mais non compris les éléments intégrés, ni les bâtiments complémentaires attenants au bâtiment principal ne servant pas d’habitation. »



N° de résolution ou annotations

ARTICLE 7 AJOUT DE L'ARTICLE 4.2.5.3

Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.2.5.2, du suivant :

« 4.2.5.3 Terrain appartenant à la Ville

Un conteneur ou une autre construction similaire peut être autorisé à des fins d'entreposages sur les terrains appartenant à la Ville.

Un conteneur ou une construction similaire transformés pour une autre utilisation que de l'entreposage peut être autorisé sur les terrains appartenant à la Ville. »

ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3

L'article 4.3 est remplacé par le suivant :

« **4.3 APPARENCE DES BÂTIMENTS**

Tout agrandissement de bâtiment doit être fait avec des matériaux extérieurs identiques ou semblables quant à leur texture et leur couleur avec ceux du bâtiment existant dans le but de s'agencer de façon esthétique à celui-ci.

Toute fondation située au-dessus du niveau du sol doit être recouverte d'un fini architectural tels un crépi de ciment, de stuc d'agrégal, de stuc de ciment acrylique ou du matériau de parement extérieur qui recouvre le mur du rez-de-chaussée qui surplombe le mur de fondation. Lorsque la fondation de la façade orientée à la rue est dégagée du sol de plus de 2,44 m, le revêtement extérieur de la façade orientée à la rue du bâtiment principal doit recouvrir la fondation jusqu'à 0,6 m du sol.

Une résidence unifamiliale isolée doit compter au moins une porte d'entrée principale sur la façade. La porte d'entrée principale ne peut pas être une porte patio. Par ailleurs, il peut y avoir absence d'entrée principale sur la façade orientée vers la rue à condition que cette façade soit fenestrée dans une proportion minimale de 30 % de sa surface.

La disposition du paragraphe précédent ne s'applique pas lorsque le bâtiment principal est situé à plus de 100 m de la ligne de rue.

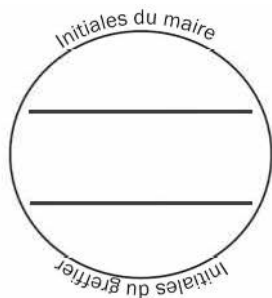
Les toits plats et les toits à versant(s) sont autorisés. »

ARTICLE 9 ABROGATION DE L'ARTICLE 5.1.4.3

L'article 5.1.4.3 de ce règlement est abrogé.

ARTICLE 10 ABROGATION DE L'ARTICLE 6.4

L'article 6.4 de ce règlement est abrogé (incluant les articles 6.4.1 à 6.4.4).



N° de résolution ou annotations
 ARTICLE 11

MODIFICATION DU CHAPITRE 7

Le règlement est modifié par le remplacement du chapitre 7 dans son intégralité par le suivant :

« Chapitre 7. Normes relatives aux bâtiments et constructions complémentaires d'un usage résidentiel (habitation)

7.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Pour l'interprétation du présent chapitre, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

Construction complémentaire

Une construction complémentaire inclut un bâtiment complémentaire.

Moins de 1 000 m²

Cette mention fait référence au terrain ayant une superficie entre 0 m² et 999,999 m².

1000 m² à moins de 4000 m²

Cette mention fait référence au terrain ayant une superficie entre 1 000 m² et 3 999,999 m².

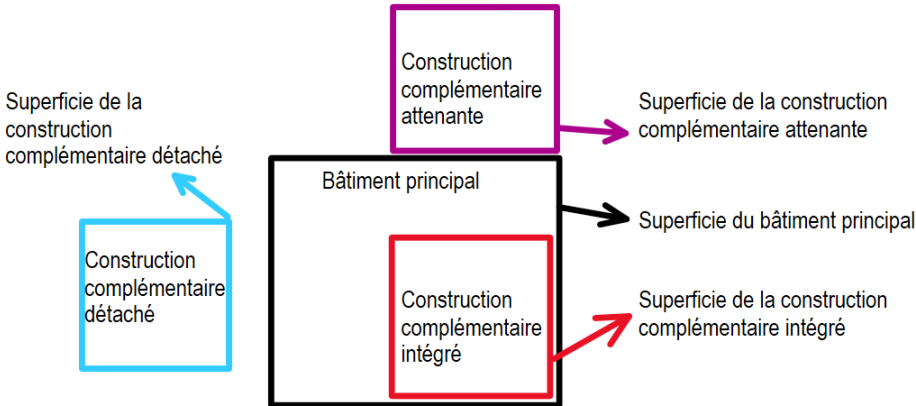
4000 m² et plus

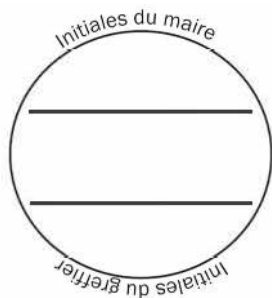
Cette mention fait référence aux terrains ayant une superficie supérieure à 4 000 m² ainsi que les terrains de 4 000 m².

Superficie au sol

La superficie au sol est définie comme la projection horizontale d'un bâtiment, assimilable à une vue en plan. Dans le cas d'une construction complémentaire, la superficie au sol est vue comme illustrée sur la figure 7-1.

Figure 7-1 : Superficie au sol d'un bâtiment principal et d'une construction complémentaire intégré





N° de résolution ou annotations

7.2 CARACTÈRE COMPLÉMENTAIRE

Une construction complémentaire est autorisée à condition qu'elle accompagne une construction principale existante, qu'elle soit située sur le même terrain, qu'elle serve à sa commodité ou à son utilité et qu'elle constitue un prolongement normal et logique des fonctions de ces derniers.

Les constructions complémentaires à l'habitation sont celles qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques. À moins que ce soit autorisé dans un autre article du présent règlement ou dans un autre règlement d'urbanisme, aucune construction complémentaire à une habitation ne peut être utilisée à des fins d'habitation, commerciales, industrielles ou agricoles.

7.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions générales s'appliquent à toutes les constructions complémentaires à moins qu'une disposition spécifique plus restrictive ait été prévue.

Une construction complémentaire doit être située sur le même terrain que l'usage et le bâtiment principal auquel elle se rattache. Une construction complémentaire doit être un prolongement normal et logique des fonctions du bâtiment principal.

Une construction complémentaire doit être utilisée aux fins prévues selon le type de construction.

7.3.1 Normes d'implantation générales d'une construction complémentaire

7.3.1.1. Servitude

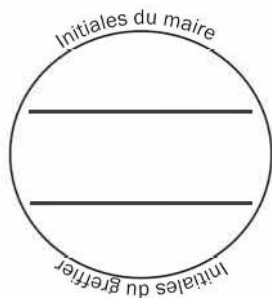
En tout temps, une construction doit être localisée à l'extérieur d'une servitude.

7.3.1.2. Implantation dans une aire déboisée

Une construction complémentaire doit obligatoirement être implantée dans une aire déjà déboisée du terrain.

Il peut être possible de déroger de l'implantation obligatoire dans une aire déjà déboisée aux conditions suivantes :

1. Le maximum d'aire à déboiser du terrain n'est pas atteint ;
2. Le propriétaire ou le demandeur est en mesure de prouver, selon l'un des sous-critères, qu'il n'est pas possible d'implanter la construction complémentaire ailleurs que dans l'aire déjà boisée :
 - Respect des normes de distances ou d'implantation du présent règlement ;
 - Présence d'une contrainte naturelle et de bande de protection applicable (secteur de forte pente, cours d'eau, ou autres) ;
 - Impossibilité d'accès pour accomplir la fonction auxquels la construction complémentaire est destinée.
3. L'implantation de la construction complémentaire ne nécessite pas de déboisement jusqu'aux lignes de lot.



N° de résolution ou annotations

7.3.2 Normes d'implantation d'une construction complémentaire détachée

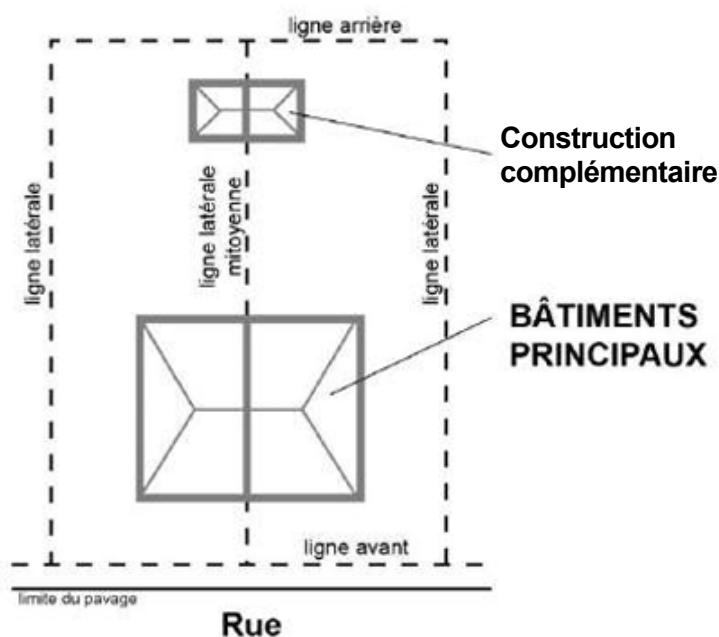
7.3.2.1. Lien avec le bâtiment principal ou une autre construction complémentaire

Une construction complémentaire détachée peut être reliée au bâtiment principal ou à une autre construction complémentaire par un toit, par un plancher ou par la fondation. Toutefois, si la construction complémentaire partage au moins 50% du mur de la plus petite construction complémentaire, elle est considérée comme une construction complémentaire attenante.

7.3.2.2. Habitations jumelées ou en rangées

Dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée, une construction complémentaire peut être implantée sur la ligne de lot latérale dite « mitoyenne » du terrain, à la condition que celle-ci soit jumelée à une autre construction complémentaire du même type, de même superficie et de même volumétrie, située sur le terrain adjacent (voir la Figure 7-2).

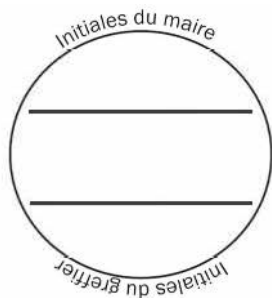
Figure 7-2 : Implantation d'un bâtiment complémentaire jumelé ou en rangée



7.3.2.3. Normes d'implantation

Sous réserve de dispositions particulières, l'implantation de toute construction complémentaire détachée du bâtiment principal est régie par les normes suivantes :

1. Une construction complémentaire détachée est autorisée en cour arrière et en cour latérale. Un espace minimal de 1 m doit être laissé libre entre la construction complémentaire et les lignes latérales ou arrières du terrain sur lequel elle est implantée.
2. Une construction complémentaire est autorisée dans la cour avant secondaire à condition de respecter une distance minimale de 3,5 m de la ligne de lot avant secondaire.
3. Pour un terrain de moins de 1 000 m², il est prohibé d'implanter une construction en cour avant.



N° de résolution ou annotations

4. Pour un terrain de 1 000 m² à moins de 4 000 m², une construction complémentaire est autorisée dans la cour avant à la condition de respecter la marge avant prescrite à la *Grille des spécifications* en vigueur pour la zone concernée.
5. Pour un terrain de 4 000 m² et plus, une construction complémentaire est autorisée dans la cour avant à la condition de respecter une distance minimale de 6 m de la ligne de lot avant.
6. Un espace minimal de 1 m doit être laissé libre entre une construction complémentaire et une construction principale.
7. Un espace minimal de 1 m doit être laissé libre entre chaque construction complémentaire.

7.3.3 Implantation d'une construction complémentaire attenante

Sous réserve de dispositions particulières, l'implantation de toute construction complémentaire attenante au bâtiment principal est régie par les normes suivantes :

1. Une construction complémentaire attenante est autorisée en cour arrière et en cour latérale. Un espace minimal de 1 m doit être laissé libre entre la construction complémentaire et les lignes latérales ou arrières du terrain sur lequel elle est implantée.
2. Une construction complémentaire attenante est autorisée dans la cour avant secondaire à condition de respecter une distance minimale de 3,5 m de la ligne de lot avant secondaire.
3. Une construction complémentaire attenante est autorisée dans la cour avant à la condition de respecter la marge avant prescrite à la *Grille des spécifications* en vigueur pour la zone concernée.
4. Un espace minimal de 1 m doit être laissé libre entre une construction complémentaire et la construction principale, à moins qu'elle soit attenante au bâtiment principal.
5. Un espace minimal de 1 m doit être laissé libre entre chaque construction complémentaire, à l'exception de la construction complémentaire auquel elle est attenante.

Dans le cas d'un bâtiment principal de type unifamilial isolé situé sur un terrain dont une des marges latérales est nulle, la construction complémentaire attenante peut être implantée directement sur la limite de lot nulle.

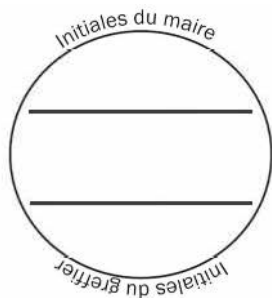
7.3.4 Implantation d'une construction complémentaire intégrée

Une construction complémentaire intégrée doit respecter les marges de recul prescrites à la *Grille de spécifications* en vigueur pour la zone concernée.

7.3.5 Hauteur d'une construction complémentaire

La hauteur maximale d'une construction complémentaire, qu'elle soit détachée, attenante ou intégrée, ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.

7.3.6 Toiture d'une construction complémentaire



N° de résolution ou annotations

Sous réserve de dispositions particulières, toute forme de toit est autorisée pour une construction complémentaire.

7.3.7 Revêtement extérieur et revêtement de toiture d'une construction complémentaire

7.3.7.1 Revêtement extérieur

Le revêtement extérieur d'une construction complémentaire doit s'agencer au revêtement extérieur de la résidence.

Agencement de matériaux autorisés :

1. Revêtement extérieur identique au bâtiment principal ;
2. Revêtement de type déclin d'une couleur présente dans la maçonnerie ;
3. Déclin d'un autre matériel, mais de couleur semblable ;
4. Revêtement extérieur de type déclin d'une couleur présente dans les garnitures ou ouvertures du bâtiment principal.

La construction complémentaire peut également être construite ou revêtue de bois naturel traité ou de bois naturellement résistant (ex. cèdre) pour résister à l'usure normale.

7.3.7.2 Revêtement de toiture

Le revêtement de toiture de la construction complémentaire doit être de la même couleur ou être d'un ton similaire à celui du bâtiment principal.

7.3.7.3 Construction complémentaire située à plus de 30 m des lignes avant et avant secondaire

Lorsque la construction complémentaire est située à plus de 30 m des lignes avant et avant secondaire, le cas échéant, les articles 7.3.7.1 et 7.3.7.2 ne sont pas applicables.

7.3.8 Dispositions spécifiques aux constructions complémentaires intégrées

Une construction complémentaire peut être intégrée au bâtiment principal.

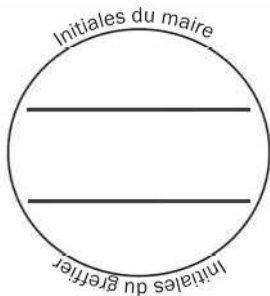
Pour être considérée comme intégrée, une pièce habitable doit être située au-dessus ou en dessous de la construction complémentaire.

7.3.8.1 Nombre maximal de constructions complémentaires intégrées

Un bâtiment principal peut comporter un maximum de trois (3) constructions complémentaires intégrées.

7.3.8.2 Superficie maximale des constructions complémentaires intégrées

La superficie au sol additionnée de toutes les constructions complémentaires intégrées ne doit pas excéder 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal sans toutefois dépasser le maximum autorisé pour chaque type de construction complémentaire intégrée.



N° de résolution ou annotations

7.3.9 Dispositions spécifiques aux constructions complémentaires attenantes

Une construction complémentaire peut être attenante au bâtiment principal ou à une autre construction complémentaire.

Pour être considérée comme attenante au bâtiment principal, la construction complémentaire doit partager au moins 25 % de la longueur d’un ou de plusieurs de ses murs avec celui-ci.

Pour être considérée comme attenante à une autre construction complémentaire, la plus petite des deux doit partager au moins 25 % de la longueur d’un ou de plusieurs de ses murs avec cette dernière.

Les constructions complémentaires attenantes peuvent être reliées entre elles par une porte fermée.

7.3.9.1 Nombre maximal de constructions complémentaires attenantes

Un maximum de trois (3) constructions complémentaires, détachées du bâtiment principal, peuvent être attenantes entre elles.

Un maximum de trois (3) constructions complémentaires peuvent aussi être attenantes au bâtiment principal.

7.3.9.2 Superficie maximale des constructions complémentaires attenantes au bâtiment principal

La superficie au sol additionnée de toutes les constructions complémentaires attenantes au bâtiment principal ne doit pas excéder 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal sans toutefois dépasser le maximum autorisé pour chaque type de construction complémentaire attenant.

7.3.9.3 Superficie maximale d’un ensemble de constructions complémentaires attenantes entre elles

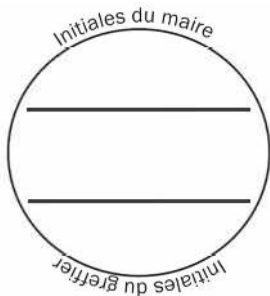
La superficie au sol additionnée de toutes les constructions complémentaires attenantes, détaché du bâtiment principal, est énoncée au tableau 7-1, sans toutefois dépasser le maximum autorisé pour chaque type de construction complémentaire détachée.

Tableau 0-1 : Superficie maximale d’un ensemble de bâtiments complémentaires attenants entre eux (détachés du bâtiment principal)

Superficie du terrain	Superficie maximale
Moins de 1000 m ²	65 m ² , sans dépasser la superficie au sol du bâtiment principal.
1000 m ² à moins de 4000 m ²	80 m ² , sans dépasser la superficie au sol du bâtiment principal.
4000 m ² et plus	100 m ² , sans dépasser la superficie au sol du bâtiment principal.

7.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En plus des normes générales énoncées précédemment, la section suivante présente les normes spécifiques de chacune des constructions complémentaires.



N° de résolution ou annotations

7.4.1 Abri à bois

L’abri à bois, qu’il soit intégré, attenant ou détaché, peut être ouvert ou fermé avec des matériaux ajourés seulement (treillis ou planches de bois espacées).

7.4.1.1 Abri à bois intégré, attenant ou détaché

Deux (2) abris à bois, qu’ils soient intégrés, attenants ou détachés, peuvent être érigés par terrain.

1. *Superficie au sol maximale d'un abri à bois intégré, attenant ou détaché*
La superficie maximale autorisée est prévue au tableau 7-2.

Tableau 7-2 : Superficie maximale d’un abri à bois intégré, attenant ou détaché

Superficie du terrain	Superficie maximale
Moins de 1000 m²	15 m²
1000 m² à moins de 4000 m²	25 m²
4000 m² et plus	35 m²

2. *Hauteur maximale d'un abri à bois intégré, attenant ou détaché*
La hauteur maximale d’un abri à bois intégré, attenant ou détaché est de 5 m.

7.4.2 Abri d’auto

L’abri d’auto peut être intégré, attenant ou détaché.

À l’exception du mur avant, il est possible de fermer en partie ou en totalité les autres murs.

7.3.2.1 Abri d’auto détaché

Un (1) seul abri d’auto détaché peut être érigé par terrain.

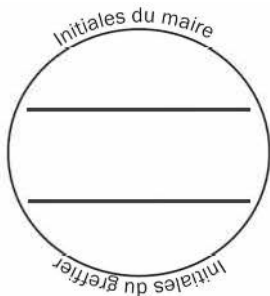
1. *Superficie au sol maximale d'un abri d'auto détaché*
La superficie maximale autorisée est prévue au tableau 7-3.

Tableau 7-3 : Superficie maximale d’un abri d’auto détaché

Superficie du terrain	Superficie maximale
Moins de 1000 m²	50 m², sans dépasser la superficie au sol du bâtiment principal.
1000 m² à moins de 4000 m²	65 m², sans dépasser la superficie au sol du bâtiment principal.
4000 m² et plus	85 m², sans dépasser la superficie au sol du bâtiment principal.

2. *Hauteur maximale d'un abri d'auto détaché*
Sous réserve de toutes autres dispositions applicables, la hauteur maximale d’un abri d’auto détaché est de 7 m.

7.3.2.2 Abri d’auto attenant ou intégré



N° de résolution ou annotations

Un (1) seul abri d’auto attenant ou intégré peut être érigé par terrain.

1.*Superficie au sol maximale d'un abri d’auto attenant ou intégré*
Sous réserve de toutes autres dispositions applicables, la superficie au sol maximale d'un abri d’auto attenant ne doit dépasser pas 75% de la superficie au sol du bâtiment principal.

2.*Hauteur maximale d'un abri d’auto attenant ou intégré*
La hauteur maximale d’un abri d’auto attenant ou intégré ne peut pas dépasser la hauteur du bâtiment principal.

7.3.3 Cabanon

Le cabanon, qu’il soit intégré, attenant ou détaché, doit avoir une ouverture maximale de 1,85 m.

7.3.3.1 Cabanon détaché

Le nombre maximum de cabanon détaché autorisé par terrain est prévu au tableau 7-4.

Tableau 7-4 : Nombre maximum de cabanon détaché

Superficie du terrain	Nombre maximum
Moins de 1000 m²	1
1000 m² à moins de 4000 m²	2
4000 m² et plus	2

1.*Superficie au sol maximale d'un cabanon détaché*
La superficie maximale d’un cabanon détaché est prévue au tableau 7-5.

S’il y a deux cabanons détachés sur le terrain, la superficie au sol de chacun des cabanons est additionnée et doit respecter la superficie au sol maximale édictée selon les superficies de terrain ci-dessous.

Tableau 7-5 : Superficie maximale d’un cabanon détaché

Superficie du terrain	Superficie maximale
Moins de 1000 m²	25 m²
1000 m² à moins de 4000 m²	35 m²
4000 m² et plus	40 m²

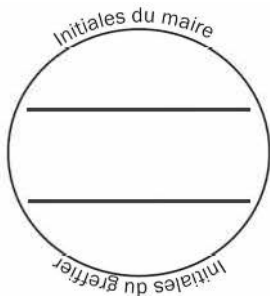
2.*Hauteur maximale d'un cabanon détaché*
La hauteur maximale d’un cabanon détaché est de 5 m.

7.3.3.2 Cabanon attenant ou intégré

Le nombre maximum de cabanon attenant ou intégré est prévu au tableau 7-6.

Tableau 7-6 : Nombre maximum de cabanon attenant ou intégré

Superficie du terrain	Nombre maximum
Moins de 1000 m²	1
1000 m² à moins de 4000 m²	2



N° de résolution ou annotations

4000 m ² et plus	2
-----------------------------	---

1. *Superficie au sol maximale d'un cabanon attenant ou intégré*
 La superficie maximale d'un cabanon attenant ou intégré est prévue au tableau 7-7.

S'il y a deux cabanons attenants ou intégrés sur le terrain, la superficie au sol de chacun des cabanons est additionnée et doit respecter la superficie au sol maximale édictée selon les superficies de terrain ci-dessous.

Tableau 7-7 : Superficie maximale d'un cabanon attenant ou intégré

Superficie du terrain	Superficie maximale
Moins de 1000 m ²	25 m ²
1000 m ² à moins de 4000 m ²	35 m ²
4000 m ² et plus	40 m ²

2. *Hauteur maximale d'un cabanon attenant ou intégré*
 La hauteur maximale d'un cabanon attenant ou intégré est de 5 m.

7.3.4 Garage

Un garage, qu'il soit intégré, attenant ou détaché, doit respecter les critères ci-dessous :

1. La largeur minimale de la porte de garage est de 2,4 m.
2. La fondation doit être conforme au règlement de construction en vigueur.
3. Il doit être accessible par une allée d'accès.

7.3.4.1 Garage détaché

Un (1) seul garage détaché peut être érigé par terrain.

1. *Superficie au sol maximale d'un garage détaché*
 La superficie maximale d'un garage détaché est prévue au tableau 7-8.

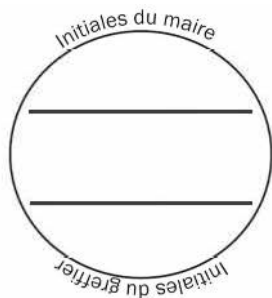
Tableau 7-8 : Superficie maximale de garage détaché

Superficie du terrain	Superficie maximale
Moins de 1000 m ²	50 m ² , sans dépasser la superficie au sol du bâtiment principal.
1000 m ² à moins de 4000 m ²	65 m ² , sans dépasser la superficie au sol du bâtiment principal.
4000 m ² et plus	85 m ² , sans dépasser la superficie au sol du bâtiment principal.

2. *Hauteur maximale d'un garage détaché*
 Sous réserve de toutes autres dispositions applicables, la hauteur maximale d'un garage détaché est de 7 m.

7.3.4.2 Garage attenant ou intégré

Un (1) seul garage attenant ou intégré peut être érigé par terrain.



N° de résolution ou annotations

1. Superficie au sol maximale d'un garage attenant ou intégré

Sous réserve de toutes autres dispositions applicables, la superficie au sol maximale d'un garage attenant ou intégré ne doit pas dépasser 75% de la superficie au sol du bâtiment principal.

2. Hauteur maximale d'un garage attenant ou intégré

La hauteur maximale d'un garage attenant ou intégré ne peut pas dépasser la hauteur du bâtiment principal.

7.3.5 Piscine

Une (1) seule piscine peut être érigée par terrain.

7.3.5.1. Structure donnant accès à la piscine

Toute structure donnant accès à la piscine qui n'est pas rattachée au bâtiment principal doit être implantée à 1 m de toutes lignes de terrain. Pour une structure rattachée au bâtiment principal, se référer aux dispositions présentées au chapitre 8.

Toute galerie ou terrasse rattachée à la résidence, qui ne permet pas l'accès à la piscine et qui ne respecte pas un dégagement minimal d'un mètre (1 m) par rapport à celle-ci, doit être conforme aux exigences prévues au *Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles* en vigueur.

7.3.5.2. Dispositions additionnelles

L'entière des dispositions contenues dans le *Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles* en vigueur s'applique pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues habituellement pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement, et ce, en tout temps.

7.3.6 Serre permanente

Toute serre permanente intégré, attenant ou détaché doit être recouverte de verre ou de panneaux de fibres de verre ou de plastique. Les matériaux doivent être transparents, rigides, durables et permanents.

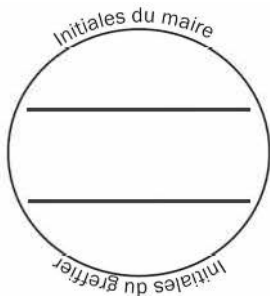
7.3.6.1 Serre permanente détachée

1. Superficie au sol maximale d'une serre permanente détachée

Sous réserve de toutes autres dispositions applicables, la superficie au sol maximale de toutes les serres permanentes détachées présent sur un terrain est de 100 m².

2. Hauteur maximale d'une serre permanente détachée

La hauteur maximale d'une serre permanente détachée est de 5 m.



N° de résolution ou annotations

7.3.6.2 Serre permanente attenante ou intégrée

1. *Superficie au sol maximale d’une serre permanente attenante ou intégrée*
 Sous réserve de toutes autres dispositions applicables, la superficie au sol maximale d'une serre permanente attenante ou intégrée ne doit pas dépasser 75% de la superficie au sol du bâtiment principal.
2. *Hauteur maximale d'une serre permanente attenante ou intégrée*
 Sous réserve de toutes autres dispositions applicables, la hauteur maximale d’une serre permanente attenante ou intégrée est de 5 m.

7.3.7 Tous les autres types de toit sur colonne

De manière non limitative, les constructions suivantes ne sont pas visées par les articles suivants :

- Galerie couverte ou non couverte ;
- Balcon couvert ou non couvert ;
- Perron couvert ou non couvert ;
- Terrasse non couverte ;
- Autres.

Les dispositions qui leur sont applicables sont précisées au chapitre 8.

De manière non limitative, les constructions suivantes sont visées par les articles suivants :

- Abri moustiquaire ;
- Appentis ;
- Gazebo ;
- Gloriette ;
- Pergola ;
- Terrasse couverte ;
- Autres.

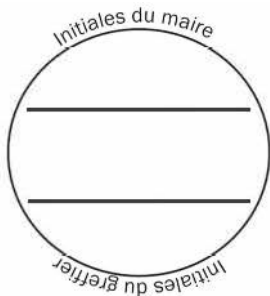
7.3.7.1 Tous les autres types de toit sur colonne détachés

Le nombre maximum de toit sur colonne détaché par terrain est prévu au tableau 7-9.

Tableau 7-9 : Nombre maximum de toit sur colonne détaché

Superficie du terrain	Nombre maximum
Moins de 1000 m²	1
1000 m² à moins de 4000 m²	2
4000 m² et plus	3

1. *Superficie au sol maximale*
 La superficie maximale d’un toit sur colonne détaché est prévue au tableau 7-10.



N° de résolution ou annotations

S'il y a plusieurs toits sur colonne détachés sur le terrain, la superficie au sol de chacun des toits sur colonne est additionnée et doit respecter la superficie au sol maximale édictée selon les superficies de terrain ci-dessous.

Tableau 7-10 : Superficie maximale d'un toit sur colonne détaché

Superficie du terrain	Superficie maximale
Moins de 1000 m ²	50 m ² , sans dépasser la superficie au sol du bâtiment principal.
1000 m ² à moins de 4000 m ²	65 m ² , sans dépasser la superficie au sol du bâtiment principal.
4000 m ² et plus	85 m ² , sans dépasser la superficie au sol du bâtiment principal.

2. Hauteur maximale

Sous réserve de toutes autres dispositions applicables, la hauteur maximale d'un toit sur colonne détaché est de 5 m.

7.3.7.2 Tous autres types de toit sur colonne attenants ou intégrés

Trois (3) toits sur colonne attenants ou intégrés sont autorisés par terrain.

1. Superficie au sol maximale

Sous réserve de toutes autres dispositions applicables, la superficie au sol maximale d'un toit sur colonne attenant ou intégré ne doit pas dépasser 75% de la superficie au sol du bâtiment principal.

2. Hauteur maximale

Sous réserve de toutes autres dispositions applicables, la hauteur maximale d'un toit sur colonne attenant ou intégré est de 5 m.

7.3.9 Véranda ou solarium

7.3.9.1 Véranda ou solarium détaché

Une (1) seule véranda ou solarium détaché peut être érigé par terrain.

1. Superficie au sol maximale d'une véranda ou d'un solarium détaché

La superficie maximale d'une véranda ou d'un solarium détaché est prévue au tableau 7-11.

Tableau 7-11 : Superficie maximale d'une véranda ou d'un solarium détaché

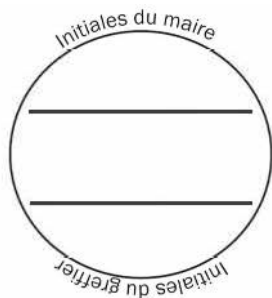
Superficie du terrain	Superficie maximale
Moins de 1000 m ²	25 m ²
1000 m ² à moins de 4000 m ²	35 m ²
4000 m ² et plus	40 m ²

2. Hauteur maximale d'une véranda ou d'un solarium détaché

La hauteur maximale d'une véranda ou solarium détaché est de 5 m.

7.3.9.2 Véranda ou solarium attenant ou intégré

Une (1) seule véranda ou solarium attenant ou intégré peut être érigé par terrain.



N° de résolution ou annotations

1. Superficie au sol maximale d'une véranda ou d'un solarium attenant ou intégré
Sous réserve de toutes autres dispositions applicables, la superficie au sol maximale d'une véranda ou d'un solarium attenant ou intégré ne doit pas dépasser 75% de la superficie au sol du bâtiment principal.

2. Hauteur maximale d'une véranda ou d'un solarium attenant ou intégré
Sous réserve de toutes autres dispositions applicables, la hauteur maximale d'une véranda ou d'un solarium attenant ou intégré ne peut pas dépasser la hauteur du bâtiment principal.

3. Qualification des travaux
Aux fins du présent règlement, une véranda ou un solarium attenant ou intégré n'est pas considéré comme un agrandissement du bâtiment principal lorsque le mur attenant dudit bâtiment conserve, à la fois :

1. L'apparence d'un mur extérieur ;
2. Une ouverture permettant l'accès à la véranda ou au solarium attenant ou intégré à partir de l'intérieur du bâtiment principal, qui correspond aux caractéristiques d'une porte extérieure.

À défaut de la réunion simultanée de ces deux conditions, la véranda ou le solarium attenant ou intégré est réputé constituer un agrandissement du bâtiment principal et doit, en conséquence, se conformer à l'ensemble des normes applicables à ce type de travaux.

7.5 IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE SUR UN TERRAIN COMPORTANT DES CONTRAINTES

Lorsqu'il est impossible d'implanter une construction complémentaire en cour arrière ou latérale en raison de la présence de contraintes, tels une forte pente, un lac ou un cours d'eau ou un milieu humide, ainsi que la bande de protection associée à la contrainte, celle-ci peut être implantée en cour avant suivant le respect des normes suivantes :

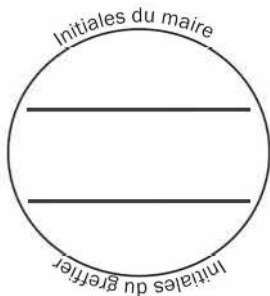
1. Les constructions complémentaires éligibles à cet assouplissement sont :
 - a. Abri à bois de chauffage ;
 - b. Abri d'auto ;
 - c. Cabanon ;
 - d. Garage.
2. Les constructions peuvent être attenantes ou détachées ;
3. La construction complémentaire doit être implantée à plus de 7,62 m de la ligne de lot avant de terrain.

Un écran visuel composé d'arbres et/ou d'arbustes doit être planté lorsqu'un des murs latéraux ou arrière fait face à la rue. Ledit écran visuel doit être planté devant le mur faisant face à la rue et de manière à atténuer l'impact visuel du bâtiment en cour avant. De plus, dans un tel cas, au moins une fenêtre doit être présente. Des éléments architecturaux particuliers – pour la beauté. »

ARTICLE 12

AJOUT DE L'ARTICLE 11.3.6.3

Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11.3.6.2, du suivant :



N° de résolution ou annotations

« 11.3.6.3 Pente maximale

Une allée d’accès en pente doit être aménagée avec un pourcentage de pente maximale de 10%. »

ARTICLE 13
MODIFICATION DE L’ARTICLE 11.3.8

Le tableau 11-6 de l’article 11.3.8 est remplacé par le suivant :

« **Tableau 11-6 : Implantation d’une aire de stationnement**

Élément	Distance minimale
Murs du bâtiment principal	1 m
Mur avant du bâtiment principal	2 m
Lignes de lot latérales	0,5 m
Ligne de lot avant secondaire	1 m
Ligne de lot avant (emprise de rue)	1 m

»

ARTICLE 14
MODIFICATION DE L’ARTICLE 12.10.5

L’article 12.10.5 est remplacé par le suivant :

« **12.10.5 Normes d’implantation**

Un logement d’appoint doit respecter les mêmes normes d’implantation que celles prescrites pour les bâtiments principaux à la grille des spécifications applicable, qu’il soit attenant ou détaché du bâtiment principal.

Un logement d’appoint doit respecter une distance minimale de 1 m avec toutes autres constructions. »

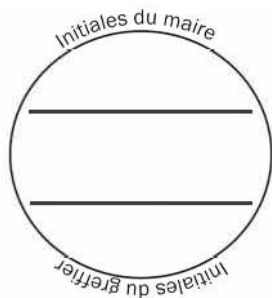
ARTICLE 15
MODIFICATION DE L’ARTICLE 16.3.3

L’article 16.3.3 est remplacé par le suivant :

« **16.3.3 Événement spécial**

Les cirques, carnivals, événements sportifs, kermesses et autres usages temporaires comparables sont autorisés pour une période n’excédant pas 30 jours, pourvu qu’ils soient localisés dans une zone publique, commerciale, mixte ou récréoforestière et qu’ils respectent les conditions suivantes :

- des toilettes doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l’usage;
- dans le cas d’un chapiteau érigé pour un théâtre d’été ou autre activité culturelle, la durée est prolongée jusqu’à un maximum de 120 jours.



N° de résolution ou annotations

3. dans le cas d'un camion-restaurant (Food truck) érigé pour accompagner un évènement spécial, la durée est prolongée jusqu'à un maximum de 120 jours si le camion dessert d'autres activités.

Un marché aux puces doit avoir une durée maximale et continue de trois jours consécutifs. Les marchés aux puces sont autorisés dans toutes les zones. »

ARTICLE 16

MODIFICATION DE L'ARTICLE 19.2

L'article 19.2 est modifié par le remplacement dans le premier alinéa de « **Erreur ! Source de renvoi introuvable.** » par « Chapitre 20 ».

ARTICLE 17

MODIFICATION DE L'ARTICLE 19.2

La première condition de l'article 19.2 est modifié par le retrait, à la fin, de « et moins de 2 m de hauteur », avec les adaptations nécessaires.

ARTICLE 18

MODIFICATION DE L'ARTICLE 19.3

L'article 19.3 est modifié par le remplacement de « l'article 22.22 » par « l'article 22.14 ».

ARTICLE 19

MODIFICATION DE L'ARTICLE 20.2

L'article 20.2 est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« **Abattage accessoire**

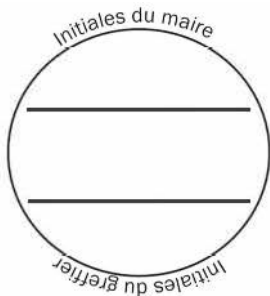
Abattage d'arbres strictement nécessaire à la construction, l'entretien ou l'amélioration d'un chemin forestier, sans objectif de récolte de bois. L'abattage accessoire n'est pas considéré comme une coupe forestière au sens du présent règlement. »

« **Coupe forestière artisanale**

Intervention forestière de petite échelle réalisée à des fins personnelles, domestiques ou non commerciales, consistant à abattre une quantité limitée d'arbres pour l'autoconsommation ou l'entretien du boisé. La coupe forestière artisanale s'effectue sans utilisation de machinerie lourde pour l'abattage, le façonnage ou le débardage du bois. L'utilisation de machinerie lourde est toutefois permise pour l'abattage accessoire requis pour la construction, l'entretien ou l'amélioration d'un chemin forestier. La coupe forestière artisanale ne génère aucun revenu et n'a pas pour objectif la mise en marché du bois. »

« **Coupe forestière commerciale**

Opération d'exploitation forestière visant la récolte d'arbres de diamètre commercial dans le but de générer des revenus. Est réputée constituer une coupe forestière commerciale toute intervention impliquant l'utilisation de machinerie lourde pour l'abattage, le façonnage ou le débardage du bois, ou toute coupe excédant l'autoconsommation. Toute coupe nécessitant de la machinerie lourde pour la récolte du bois est considérée comme une coupe forestière commerciale. »



N° de résolution ou annotations

« **Machinerie lourde**

Équipement motorisé destiné aux opérations forestières mécanisées, incluant notamment les abatteuses multifonctions, porteurs, débusqueuses, skidders, tracteurs forestiers spécialisés ou tout autre engin similaire utilisé pour l’abattage, le façonnage ou le débardage du bois. L’utilisation de machinerie lourde exclusivement pour la construction, l’entretien ou l’amélioration d’un chemin forestier n’est pas considérée comme une utilisation de machinerie lourde aux fins de la définition de coupe forestière. »

ARTICLE 20ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Sainte-Brigitte-de-Laval, ce XX^e jour du mois de _____ 2026.

Le maire,

La greffière,

Mathieu Thomassin

Me Catherine Roy